

Avis sur une notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Banque européenne d'investissement concernant le PJ-CMS – système de gestion des contrats de la Direction des projets (PJ) avec registre de consultants intégré

Bruxelles, le 7 juin 2013 (dossier 2013-0034)

1. Procédure

Le 10 janvier 2013, le contrôleur européen de la protection des données («**CEPD**») a reçu du délégué à la protection des données («**DPD**») de la Banque européenne d'investissement («**BEI**») une notification d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel intitulé «**PJ-CMS – système de gestion des contrats de la Direction des projets (PJ) avec registre de consultants intégré**».

Par lettre du 21 janvier 2013, la BEI a retiré cette notification et présenté une nouvelle notification le 25 février 2013.

Le 27 mars 2013, le CEPD a adressé une demande d'informations complémentaires au DPD, qui a répondu le 26 avril 2013. Le 3 mai 2013, le CEPD a transmis un projet de résumé des faits et des demandes d'informations complémentaires au DPD, qui a répondu le 8 mai 2013. Le 13 mai 2013, le CEPD a fait parvenir au DPD un résumé révisé des faits et les dernières questions. Le 16 mai 2013, le DPD a présenté des observations sur le résumé des faits. Le projet d'avis a été adressé au DPD pour observations le 29 mai 2013. Le 5 juin 2013, le DPD a informé le CEPD qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'avis.

2. Faits

Le système de gestion des contrats de la Direction des projets («**PJ-CMS**») est un système de gestion Web des contrats de conseil mis en place au sein de la Direction des projets de la BEI (ci-après la «**Direction des projets**»). Le PJ-CMS intègre également un registre de consultants (ci-après le «**Registre**»).

La sélection des consultants inclut une procédure de pré-sélection des consultants souhaitant être inclus dans le Registre. Cette procédure de sélection est également utilisée pour traiter les candidatures spontanées.

La sélection effective des consultants suit les règles générales en matière de passation de marchés applicables à la BEI. Ces règles ont fait l'objet d'une notification au CEPD en vue d'un contrôle préalable en 2007 et le CEPD a rendu son avis en 2008 (**dossier 2007-0126**).¹ Le PJ-CMS complète ces règles.

¹ Le CEPD a rendu son avis le 5 décembre 2008.

Le PJ-CMS remplace le précédent système d'enregistrement et de stockage des contrats conclus entre la BEI et les consultants externes. Ce système a été notifié au CEPD en vue d'un contrôle préalable en 2005 et le CEPD a rendu son avis en 2007 (dossier **2004-0301**).²

2.1. Description du PJ-CMS - Finalités

Le PJ-CMS couvre les principaux modules fonctionnels suivants:

- gestion des contrats,
- gestion des budgets,
- rapports sur les budgets et les contrats,
- registre des consultants.

Les principales finalités du PJ-CMS sont les suivantes:

a) Sélection et enregistrement des consultants - Gestion du Registre

Le PJ-CMS intègre un système de production et de gestion pour l'enregistrement des consultants. Il permet au personnel de la Direction des projets de comparer et de sélectionner les profils idéaux pour un projet ainsi que des qualifications particulières dans la base de données répertoriant les consultants techniques remplissant les conditions requises afin de passer des contrats avec la Direction des projets de la BEI à la suite d'une procédure de sélection qualitative (voir ci-dessous). Seuls les consultants inscrits sur le Registre peuvent se voir attribuer des marchés de conseil, soit en tant que personnes physiques, soit par l'intermédiaire de leur société de conseil.

1) Présélection et inscription au Registre

Les consultants (personnes physiques uniquement) peuvent être inscrits au Registre:

- après soumission d'une offre en réponse à un appel d'offres publié au *JO* (procédure ouverte) conformément à l'article 2.2.1 du Guide pour la passation des marchés de la BEI, ou
- après envoi d'une demande spontanée d'inscription au Registre.

La procédure de sélection pour être inscrit au Registre est la même dans les deux cas. Un comité d'évaluation spécifique, composé de membres de la Direction des projets, est mis en place pour examiner les CV des candidats.

La note technique des CV individuels est évaluée selon les critères suivants:

CRITÈRE CV	PONDÉRATION
Niveau général d'expérience dans le (les) secteur(s) pertinent(s)	40
Expertise dans des domaines clés liés aux besoins de la Banque	30
Niveau d'expérience dans le domaine des IFI ³ et des programmes d'aide	20
Expérience dans des domaines clés liés aux besoins de la Banque	10
Total	100

² Ce système a été notifié au CEPD le 9 décembre 2005 et le CEPD a rendu son avis le 14 juillet 2006. La notification portait sur les traitements de données à la fois dans la procédure de sélection des consultants externes et dans l'évaluation ex post des contrats de conseil.

³ Institutions financières internationales.

Les demandes sont classées selon la pondération suivante:

CRITÈRES D'ÉVALUATION	PONDÉRATION
Note technique des CV des consultants individuels	80
Prix (honoraires journaliers)	20
Total	100

Le pourcentage requis pour être inscrit sur le Registre est de 75 %.

2) *Étapes suivantes*

L'inscription au Registre n'est qu'une présélection. Les étapes suivantes diffèrent selon que les consultants ont répondu à un appel d'offres ou qu'ils ont présenté une candidature spontanée.

Les consultants présélectionnés ayant présenté une offre en réponse à un appel d'offres devront néanmoins se soumettre à des procédures de sélection de deuxième niveau en fonction de leur classement lors de la présélection.⁴ Les consultants ayant été inscrits au Registre à la suite d'une candidature spontanée peuvent être désignés par l'une des procédures prévues dans le Guide pour la passation des marchés standard de la BEI.

b) Gestion des contrats passés avec des consultants externes

Le PJ-CMS a pour objet de permettre la gestion quotidienne des contrats de conseil, des budgets qui y sont liés et de l'exécution des contrats par les consultants au sein de la Direction des projets, mais aussi leur évaluation ex post. Il est également utilisé pour fournir des rapports aux cadres supérieurs et aux chefs de divisions de la Direction des projets, ainsi qu'à des fins statistiques.

L'un des principaux objectifs du PJ-CMS est d'améliorer la communication avec les différentes parties prenantes impliquées dans le cycle de vie des contrats, en incluant au besoin une automatisation des processus ainsi que des systèmes de notification flexibles.

Tous les traitements sont effectués par des moyens électroniques.

2.2. Personnes concernées et données traitées

Les **personnes concernées** sont des experts externes, travaillant à la fois en tant que consultants individuels et au sein de sociétés de conseil.

⁴ Les consultants les mieux classés (10 au maximum) lors de la pré-sélection concluront un accord-cadre (mentionné à l'article 2.3 du Guide pour la passation des marchés de la BEI). Ensuite, ils devront se soumettre à une procédure d'évaluation spécifique, à savoir une sorte de «mini-compétition» ou d'«appel» entre les entrepreneurs-cadres figurant sur le Registre (la procédure est celle qui est indiquée dans l'accord-cadre), qui se verront attribuer des marchés individuels sur la base de leur accord-cadre.

Les autres consultants présélectionnés peuvent être désignés par l'une des procédures prévues dans le Guide pour la passation des marchés standard de la BEI applicable aux contrats de conseil.

Les **données** suivantes sont collectées et traitées dans le PJ-CMS au sujet des consultants externes:

- Registre:

- données d'identification (adresse, numéro de téléphone, etc.);
- nom de la société pour laquelle travaille le consultant (le cas échéant);
- tarif;
- secteur(s) d'expertise;
- qualifications;
- années d'expérience professionnelle;
- expérience dans le cycle de gestion des projets;
- compétences linguistiques;
- expérience des institutions financières internationales et des programmes d'aide;
- expérience de pays/régions;
- résultats de la procédure de sélection (critères d'évaluation);
- copie du CV.⁵

- Gestion des contrats:

- données-clés concernant les contrats des consultants (date de signature, nom du signataire du contrat, date de début/fin, nom du gestionnaire des contrats de la BEI, budget des contrats, etc.);
- performances passées des consultants concernant l'exécution des contrats de conseil conclus précédemment avec la BEI;
- liens vers les copies électroniques des soumissions/offres et des contrats de conseil stockés dans un dossier de GED⁶ dédié;
- évaluations ex post.

Il existe des liens entre les données sur un consultant stockées dans le Registre et les informations sur ce même consultant stockées dans le module de gestion des contrats.

Les consultants qui font partie du Registre seront régulièrement invités (tous les deux ans en moyenne) à fournir un CV à jour.

2.3. Information et droits des personnes concernées

La clause relative à la protection des données utilisée par la BEI pour informer les personnes concernées est la suivante:

«Les données à caractère personnel sont traitées par la BEI conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Les données à caractère personnel des consultants de la BEI sont traitées pendant la procédure de sélection et lors de l'évaluation ex post du travail du consultant par le personnel de la Direction des projets sous le contrôle du gestionnaire des contrats de la Direction des projets, en tant que responsable du traitement, aux fins d'assurer un système de gestion plus efficace. Vous avez le droit d'accéder, de rectifier et de verrouiller vos données à caractère personnel (et notamment le droit de demander l'accès à l'évaluation ex post de votre travail et de formuler des observations sur celle-ci).

⁵ Le modèle de CV utilisé est une version adaptée du modèle «Europass» de l'UE.

⁶ GED = *Gestion Électronique de Documents*.

Vous pouvez exercer ces droits en contactant le responsable du traitement des données (<mailto:PJdataprocess@eib.org>); vous avez également le droit de contacter le contrôleur européen de la protection des données (www.edps.europa.eu) à tout moment».

Les consultants sont informés du traitement des données et de leurs droits en matière de protection des données à différents stades de la procédure:

- dans le dossier d'appel d'offres dans le cas d'un appel d'offres publié au *JO* (procédure ouverte);
- dans la réponse standard de la BEI en réponse à une candidature spontanée;
- à la dernière page du CV standard de la BEI que tous les candidats sont tenus d'utiliser, et
- dans les contrats de conseil, qui comportent également des clauses spécifiques relatives à la protection des données.

En particulier, le dossier d'appel d'offres (dans le cas d'un appel d'offres) et la réponse standard (dans le cas d'une candidature spontanée) expliqueront la procédure de sélection en vue de l'inscription au Registre.

Les consultants ont le droit d'accéder, de rectifier et de verrouiller leurs données à caractère personnel.

Ils peuvent exercer ces droits en contactant le responsable du traitement par e-mail (PJdataprocess@eib.org).

Les demandes d'effacement et de verrouillage des données à caractère personnel sont traitées manuellement par l'administrateur du système dans un délai de 30 jours.

2.4. Destinataires

Les destinataires des données sont les membres du personnel de la Direction des projets de la BEI.

2.5. Périodes de conservation

Les périodes de conservation sont les suivantes:

a) Registre

- Candidats non retenus: les données à caractère personnel sont effacées au bout de 3 mois à compter de la date de la demande d'inscription sur le Registre;
- Candidats retenus sans accord-cadre: les données à caractère personnel sont conservées pendant 4 ans à compter de la date de la demande d'inscription sur le Registre;
- Candidats retenus avec un accord-cadre: les informations relatives au contrat sont conservées pendant 4 ans à compter de la date d'expiration de l'accord-cadre.

b) Gestion des contrats: les informations relatives au contrat sont conservées pendant 4 ans à compter de la date d'expiration du contrat de conseil.

2.6. Mesures de sécurité

[...]

3. Aspects juridiques

3.1. Portée de la notification

En ce qui concerne la sélection des consultants, seules la sélection des consultants et leur inscription (ou non) sur le Registre sont nouvelles. En revanche, les traitements de données intervenant dans les étapes suivantes de la procédure de sélection des consultants ont été analysés par le CEPD dans son avis sur la notification 2007-0126.⁷ Les traitements réalisés dans le cadre de la gestion des contrats de conseil et de l'évaluation ex post des consultants ont été examinés par le CEPD dans son avis rendu dans le dossier 2004-0301. Le traitement tel que notifié dans le dossier 2004-0301 a été remplacé par les parties pertinentes de la présente notification.

Dès lors, le présent avis portera sur les traitements de données effectués dans le cadre de la procédure **de sélection des consultants en vue de l'inscription sur le Registre**. Pour les aspects liés à la **gestion des contrats et à l'évaluation ex post**, il sera également tenu compte des recommandations formulées dans le dossier 2004-0301.

3.2. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement n° 45/2001 (le «règlement»): Le traitement de données en question constitue un traitement de données à caractère personnel («*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*» - article 2, point a), du règlement). Pendant la procédure de sélection en vue de l'inscription sur le Registre, des données à caractère personnel se rapportant aux consultants (personnes physiques) sont traitées.

Le traitement des données est mis en œuvre par la BEI pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement, à la lumière du Traité de Lisbonne). Le traitement des données est effectué par des moyens automatiques. Le règlement n° 45/2001 est donc applicable.

Motifs du contrôle préalable: L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous les «*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement dresse la liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste inclut les «*traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*» (article 27, paragraphe 2, point b), du règlement). Pendant la procédure de sélection en vue de l'inscription sur le Registre, la capacité et l'efficacité du consultant sont évaluées et, de ce fait, l'article 27, paragraphe 2, point b), est applicable.

La notification fait également référence à l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement, qui évoque les «*traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat*». Toutefois, en l'espèce, la finalité du traitement n'est pas d'exclure les consultants de la *possibilité* d'être sélectionnés en vue d'être inscrits au Registre. L'exclusion stricto sensu au sens de l'article 27, paragraphe 2, point d), a lieu, par exemple, dans le cas de traitements liés aux systèmes d'alerte précoce (EWS).⁸

⁷ Les recommandations formulées dans l'avis du CEPD sur le dossier 2007-0126 ont été mises en œuvre et le dossier a été clos le 18 juin 2010.

⁸ Voir par exemple l'avis du CEPD du 14 octobre 2007 sur l'EWS d'OLAF.

Par conséquent, seul l'article 27, paragraphe 2, point b), sera pris en compte dans le présent avis.

Comme mentionné ci-dessus, le présent contrôle préalable ne concerne pas les procédures de passation de marchés stricto sensu, qui ont déjà été examinées dans le dossier 2007-0126.

Délais: la notification du DPD a été reçue le 25 février 2013. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 45 jours au total. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le lundi 10 juin 2013⁹.

3.3. Licéité du traitement

Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué qu'en application des motifs visés à l'article 5 du règlement. Aux termes de l'article 5, point a), du règlement, le traitement des données à caractère personnel peut être effectué notamment si *«le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution ou l'organe communautaire»*. La sélection des consultants peut être considérée comme raisonnablement nécessaire dans l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie la BEI. Cette sélection doit être effectuée avec la vigilance requise et sur la base de critères objectifs.

D'après la notification, les articles 2.1., 2.2. (2.2.1., 2.2.2., 2.2.3.) et 2.3. du Guide de la BEI sur la passation des marchés de services, de fournitures et de travaux attribués par la BEI pour son propre compte (le «**Guide**») constituent la base juridique spécifique aux traitements visés par la présente notification. Le Guide repose sur les principes énoncés dans les directives européennes en matière de passation de marchés publics, en particulier la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004. La dernière version du Guide a été approuvée par le Comité de direction de la Banque le 7 juin 2011.

Le Guide porte sur les procédures de passation de marchés en tant que telles et ne mentionne pas expressément la sélection et l'inscription au Registre comme une condition préalable à l'attribution de marchés par la BEI. Cependant, cette sélection peut être considérée comme relevant des dispositions suivantes du Guide:

- Article 2.1.: *«L'attribution de tels marchés ne se fera qu'après une analyse de marché appropriée et conformément aux principes fondamentaux exposés dans l'introduction [égalité de traitement, non-discrimination et transparence]»;*
- Article 3.2.: *«Les soumissionnaires admis à participer à la procédure [de passation de marché] sont généralement sélectionnés à la suite d'une analyse de marché appropriée ou sur la base d'autres informations mises à la disposition des services compétents de la Banque relativement à la capacité des opérateurs économiques d'exécuter le marché».*

⁹ Étant donné que la date limite est le dimanche 9 juin 2013, le jour ouvrable suivant est considéré comme la date limite pour rendre l'avis.

3.4. Qualité des données

Les données doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»* (article 4, paragraphe 1, point c)). Les données requises concernent les données d'identification ainsi que d'autres données permettant d'évaluer la capacité du consultant à exécuter un marché (voir le point 2.3. ci-dessus). Le CEPD considère que ces données sont adéquates et conformes aux principes généraux sous-tendant la sélection des consultants pouvant figurer sur le Registre.

Les données doivent être traitées *«loyalement et licitement»* (article 4, paragraphe 1, point a), du règlement). La licéité du traitement a déjà été examinée (voir le point 3.3. ci-dessus). S'agissant de la loyauté, celle-ci concerne les informations données aux personnes concernées (voir le point 3.8. ci-dessous).

«Les données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour» (article 4, paragraphe 1, point d), du règlement). L'exactitude des données semble être garantie dans la procédure de sélection, puisqu'il appartient aux personnes présentant les documents comportant leurs données à caractère personnel de fournir des données exactes. En outre, une fois inscrits sur le Registre, la BEI demandera régulièrement aux consultants de mettre à jour leurs données. Enfin, les consultants ont également le droit d'accéder à leurs données et de les faire rectifier, afin que leur dossier soit le plus complet possible. Cela permet également de garantir la qualité des données.

3.5. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, *«les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

a) Registre

Comme indiqué ci-dessus, les périodes de conservation des données figurant dans le Registre sont les suivantes:

- Candidats non retenus: trois mois à compter de leur demande d'inscription au Registre;
- Candidats retenus sans accord-cadre: quatre ans à compter de la date de leur demande d'inscription au Registre;
- Candidats retenus avec un accord-cadre: quatre ans à compter de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Étant donné qu'il n'est pas fait mention du délai dans lequel le comité doit prendre sa décision quant à l'inscription ou non du consultant sur le Registre, et étant donné que la période de conservation de trois mois commence à courir à compter de la date de la demande et non de la décision proprement dite, le délai accordé aux candidats non retenus pour évaluer les voies de recours possibles pourrait s'avérer très court. Dès lors, le **CEPD suggère, d'une part, que le délai pour les candidats non retenus commence à courir à compter de la date de notification de la décision du comité aux candidats, et, d'autre part, qu'une période de conservation supplémentaire de 2 ans et demi soit prévue pour couvrir les éventuelles plaintes adressées au Médiateur.**

En ce qui concerne les autres situations, le CEPD constate que la BEI a considéré la période de conservation de quatre ans comme nécessaire aux fins pour lesquelles les données sont collectées ou traitées ultérieurement.

b) Gestion des contrats

Dans l'avis rendu dans le dossier 2004-0301, le CEPD demandait l'établissement de règles internes pour la durée de stockage des contrats, des documents justificatifs/de référence, des évaluations ex post, etc.

Comme mentionné ci-dessus, la notification indique que les «informations relatives aux contrats» sont conservées pendant quatre ans à compter de la date d'expiration du contrat de conseil. La BEI **devrait prévoir des règles précises pour le stockage des contrats et de toute information connexe figurant dans le module de gestion des contrats de la Direction des projets** (données-clés concernant les contrats, performances passées, copies des contrats, évaluations ex post). Elle devrait également établir une distinction entre la conservation des accords-cadres et la conservation des contrats particuliers.

En outre, la **BEI devrait s'assurer du respect des périodes de conservation définies dans le cadre de la notification concernant les règles de passation des marchés de la BEI** (dossier 2007-0126).¹⁰

3.6. Transfert des données

Le traitement devrait aussi être examiné au regard de l'article 7, paragraphe 1, du règlement, qui dispose que les *«données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire»*.

Les traitements en question comprennent l'accès aux données limité à la seule Direction des projets de la BEI. Seuls les membres du personnel de l'unité des ressources disposent, en tant qu'administrateurs, de droits d'écriture. Les autres membres de la Direction ont des droits de lecture uniquement. Ces droits d'accès et d'écriture semblent être nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence des destinataires.

D'après la notification, il n'y a pas de transfert en dehors de la BEI.

3.7. Droits d'accès et de rectification

Conformément à l'article 13 du règlement, la personne concernée a le droit d'obtenir des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires auxquels les données sont communiquées, la communication des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données, ainsi que la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas

¹⁰ Les périodes de conservation des données liées aux marchés attribués dans le cadre des procédures de passation de marchés sont les suivantes (voir la lettre de la BEI du 22 juillet 2009 suivant les recommandations du CEPD dans le dossier 2007-0126):

- Candidats retenus: durée du contrat plus deux ans dans les archives centrales, à moins que les données ne soient requises dans le cadre de litiges ou de réclamations;
- Candidats non retenus: 4 ans, à moins que les données ne soient requises dans le cadre de litiges ou de réclamations.

traitées. L'article 14 du règlement dispose que *«la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes»*.

Le CEPD constate que les règles relatives à l'accès aux données des personnes concernées sont clairement définies et mises à la disposition de ces dernières dans la clause relative à la protection des données évoquée ci-dessus.

L'article 20 du règlement prévoit les raisons possibles des limitations imposées aux droits d'accès et de rectification. Bien qu'il ne soit pas fait mention de ces limitations dans la notification, si la BEI envisage une limitation de ces droits, celle-ci devrait être justifiée sur la base de l'article 20 du règlement.

3.8. Information de la personne concernée

Le règlement dispose que la personne concernée doit être informée du traitement de ses données à caractère personnel et énumère toute une série d'informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée (article 11), ou bien lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée (article 12).

Dès lors que les consultants fournissent les données à caractère personnel nécessaires à la procédure de sélection, l'article 11 s'applique. Dans tous les autres cas, notamment lorsque le comité évalue les consultants et traite des données les concernant, les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès des personnes concernées et l'article 12 s'applique.

Le CEPD estime que les règles relatives à la procédure de sélection en vue de l'inscription au Registre ont été clairement énoncées par la BEI dans la notification. Cependant, **le CEPD aimerait obtenir une copie de l'explication relative à la procédure de sélection en vue de l'inscription au Registre que la BEI envisage de fournir aux consultants avant que la procédure de sélection ne débute.**

La clause relative à la protection des données mentionnée dans la notification (voir le point 2.3. ci-dessus) ne comporte pas toutes les informations requises en vertu des articles 11 et 12. Les éléments suivants sont manquants:

- une finalité supplémentaire, à savoir la procédure de sélection et l'inscription au Registre comme condition préalable à l'attribution de contrats de conseil;
- les destinataires ou catégories de destinataires des données;
- les délais de conservation des données;
- la base juridique du traitement auquel les données sont destinées.

En ce qui concerne les questions soulevées dans l'avis du CEPD dans le dossier 2004-0301, la clause relative à la protection des données **devrait préciser que les données à caractère personnel des consultants sont traitées non seulement dans la procédure de sélection et durant l'évaluation ex post de leur travail, mais aussi pour la gestion quotidienne des contrats de conseil.**

Dans l'intérêt d'une information efficace de la personne concernée, **toutes les informations requises en vertu des articles 11 et 12 devraient être fournies le plus tôt possible dans la procédure.** Les meilleurs supports pour la communication de ces informations sont le modèle de CV à utiliser pour les demandes en réponse aux appels d'offres et la réponse standard pour

les candidatures spontanées. La BEI devrait veiller à ce que toutes les informations requises au titre des articles 11 et 12 du règlement soient fournies à ce stade.

3.9. Mesures de sécurité

L'article 22 du règlement dispose que le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger.

Sur la base des informations disponibles, le CEPD ne dispose d'aucune indication laissant penser que la BEI n'aurait pas appliqué les mesures de sécurité requises à l'article 22 du règlement.

Conclusion:

Rien ne permet de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les recommandations suivantes soient pleinement prises en considération:

- établir que le délai de conservation des données des candidats non retenus commence à courir à partir de la notification de la décision du comité aux candidats et prévoir une période de conservation supplémentaire de 2 ans et demi;
- établir des règles précises concernant le stockage des contrats de conseil et de toute information connexe figurant dans le module de gestion des contrats de la Direction des projets;
- garantir le respect des périodes de conservation des données définies dans le cadre de la notification concernant les règles de passation des marchés de la BEI (dossier 2007-0126);
- transmettre au CEPD une copie de l'explication relative à la procédure de sélection en vue de l'inscription au Registre que la BEI envisage de fournir aux consultants avant que la procédure de sélection ne débute;
- insérer dans la clause relative à la protection des données les informations suivantes sur les finalités supplémentaires du traitement des données des consultants dans le cadre de la procédure de sélection en vue de l'inscription au Registre et pour la gestion quotidienne des contrats de conseil; les destinataires ou catégories de destinataires des données; les délais de conservation des données, ainsi que sur la base juridique du traitement auquel les données sont destinées;
- fournir toutes les informations requises le plus tôt possible dans la procédure (dans les appels d'offres/la réponse standard aux candidatures spontanées);
- spécifier les procédures et les règles d'usage des évaluations ex post lors de l'examen des consultants pour de futures missions (voir les recommandations formulées dans l'avis rendu dans le dossier 2004-0301).

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2013

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données